

STATUTS

Association « Sustainable Finance Observatory »

Table des matières

Article 1 : Dénomination	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Siège social	3
Article 4 : Durée.....	3
Article 5 : Membres	3
Membres fondateurs	3
Membres actifs.....	4
Membres bienfaiteurs.....	4
Membre d'honneur.....	4
Article 6 : Conditions d'adhésion	5
Article 7 : Démission et radiation	5
Article 8 : Conseil d'administration.....	5
8.1- Composition	5
8.2- Réunion du conseil d'administration	6
8.3- Pouvoirs du conseil d'administration	7
Article 9 : Bureau	8
9.1 Le président	8
9.2 Le(s) vice-président(s).....	9
9.3 Le trésorier	9
9.4 En cas d'absence de bureau	9

Article 10 : Présidence d'honneur.....	10
Article 11 : Conseil scientifique	10
Article 12 : Assemblée générale	10
Convocation	10
Tenue.....	11
Assemblée générale ordinaire	11
Assemblée générale extraordinaire	11
Article 13 : Procès-verbaux des assemblées générales	12
Article 14 : Ressources et patrimoine de l'association	12
Article 15 : Exercice social - Comptabilité.....	13
Article 16 : Règlement intérieur	13
Article 17 : Rémunération des salariés les mieux payés.....	14
Article 18 : Formalités.....	14

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'association Sustainable Finance Observatory (ci-après dénommée « Sustainable Finance Observatory » ou « l'association »), association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été fondée à Paris le 25 octobre 2012.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de promouvoir la prise en compte des contraintes climatiques, écologiques et de développement durable et, plus largement, des besoins de financement à long terme de l'économie par les acteurs économiques et notamment le secteur financier, et par le cadre réglementaire associé.

L'association constitue pour les acteurs du secteur financier, les pouvoirs publics et, plus généralement, toute partie intéressée une structure de réflexion et de recherche, un lieu de contribution à l'élaboration des politiques publiques et d'action pour leur prise en compte, aux niveaux français, européen et international. L'association travaillera en particulier à lier les approches d'évaluation de portefeuilles d'investissement et de crédit, les stratégies d'allocation d'actifs et les mécanismes incitatifs, qu'ils soient internes aux institutions financières ou réglementaires.

Elle pourra être amenée dans ce cadre à mettre en œuvre des actions de vulgarisation, d'éducation, de formation et de mobilisation du public.

Elle peut avoir recours à des salariés pour satisfaire son objet.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au **15 rue des Halles - 75001 Paris**. Le siège de l'association peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose de quatre (4) catégories de membres : les membres fondateurs, les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont :

- Les personnes physiques signataires des statuts à la date de création de l'association, soit le 25 octobre 2012. Messieurs Stanislas DUPRE et Hugues CHENET sont à ce titre membres fondateurs de l'association.
- Les personnes physiques ayant contribué à la création et au développement de l'association lors des six (6) premiers mois après le dépôt des statuts lors

de la création de l'association. La qualité de membre fondateur telle que définie par le présent alinéa est attribuée par décision à l'unanimité des membres fondateurs dans les six (6) mois suivant la création de l'association. Monsieur Jean-Pierre SICARD est à ce titre membre fondateur de l'association, conformément à la résolution du conseil d'administration du 4 janvier 2013.

Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation et siègent de droit au conseil d'administration dans la limite des sièges qui leur sont réservés conformément à l'article 8.1 des présents. Les membres fondateurs conservent leur statut sans limite de temps, sauf à ce qu'ils y renoncent explicitement en informant le président et un autre membre du bureau ou, à défaut de bureau, deux (2) membres du conseil d'administration.

Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes morales ou physiques contribuant activement au fonctionnement de l'association et à jour de leur cotisation. Ils sont éligibles au conseil d'administration. Les salariés de l'association peuvent être membres de l'association. Ils ne peuvent cependant pas siéger au conseil d'administration. Les membres actifs sont répartis par le conseil d'administration dans l'un des sept (7) collèges ci-dessous, dont les caractéristiques sont précisées dans le règlement intérieur tel que prévu à l'article 16 des présents statuts :

1. Investisseurs ;
2. Émetteurs ;
3. Associations d'intérêt général ;
4. Organismes publics et gouvernementaux ;
5. Organismes de recherche académique ;
6. Organismes d'expertise ;
7. Personnes physiques.

Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les membres actifs qui participent significativement au financement de l'association dans la durée, au-delà du montant de la simple cotisation annuelle. Un membre bienfaiteur est par ailleurs affilié en tant que membre actif à l'un des sept collèges et ne prend part aux votes qu'à ce titre, à l'exception de l'élection des administrateurs pour lequel un membre bienfaiteur vote pour le siège de son collègue, les sièges trans-collège, et le siège bienfaiteur (cf. article 8.1). Le montant de la contribution financière annuelle et la durée d'engagement sont précisés dans le règlement intérieur.

Membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur est décernée par le conseil d'administration à toute personne physique ayant rendu des services à l'association ou œuvré dans le sens de son objet ou qui peuvent l'aider par leur notoriété. Les membres d'honneur sont des membres actifs de l'association, mais sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION

Toute candidature en tant que membre actif ou bienfaiteur doit être adressée par écrit à l'attention du président, en précisant le collège d'appartenance souhaité. Le candidat doit au préalable prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association et accepter de s'y conformer.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion et valide le collège auquel le membre sera affecté. Le candidat admis devient membre actif après le versement effectif de sa cotisation. Le refus d'adhésion doit être motivé.

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration, selon les dispositions du règlement intérieur.

Les personnes morales qui sont membres de l'association sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet, dont le nom est communiqué au président.

ARTICLE 7 : DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre simple au président de l'association ;
- Le décès ;
- La dissolution des personnes morales, pour quelque cause que ce soit ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation (pour les membres ne bénéficiant pas de dispense de cotisation), selon les modalités précisées dans le règlement intérieur ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Dans ce dernier cas, les membres faisant l'objet d'une radiation par le conseil d'administration ont des possibilités de recours, dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur. Les différents recours ne sont pas suspensifs de la radiation.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1- Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de deux (2) à treize (13) administrateurs élus par l'assemblée générale ordinaire ; par ce vote, le conseil d'administration est, de fait, investi des pouvoirs pour diriger, gérer et administrer l'association.

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration, sauf à ce qu'ils y renoncent expressément de manière temporaire ou définitive en informant le président et un autre membre du bureau ou, à défaut de bureau, deux (2) membres du conseil d'administration. Un siège de membre fondateur au conseil d'administration ainsi laissé vacant le restera tant que ce dernier n'aura pas repris l'usage de ses droits, sauf dans le cas d'un renoncement définitif. Les membres fondateurs disposent de trois (3) sièges.

Les membres actifs de chaque collège disposent d'un (1) siège en leur sein.

L'ensemble des membres actifs dispose de deux (2) sièges « trans-collèges » parmi les membres actifs non déjà élus.

Les membres bienfaiteurs disposent d'un (1) siège. Les membres bienfaiteurs votent pour élire leur représentant en leur sein, tant qu'ils remplissent les critères leur conférant ce statut.

Les administrateurs sont élus pour trois (3) années sous réserve du paiement de leur cotisation. Leur mandat sera prolongé, le cas échéant et lorsque nécessaire, jusqu'à l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice de la dernière année de leur mandat, dans la limite de 12 mois après la date de clôture de l'exercice. Ils sont rééligibles.

Toute personne morale membre du conseil d'administration devra faire connaître le nom de la personne physique à laquelle ses représentants légaux ou statutaires auront donné mandat pour la représenter aux réunions du conseil d'administration.

Tout administrateur devra jouir de ses droits civiques et ne pas faire l'objet de condamnation pénale.

En cas de vacance en cours de mandat d'un administrateur, hors membre fondateur et membre bienfaiteur, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Les caractéristiques des membres cooptés doivent correspondre aux catégories prévues à l'article 5.

Le mandat des membres ainsi cooptés prend fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. La cooptation desdits membres fait l'objet d'une ratification lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

8.2- Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à minima trois (3) fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son président ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées par tous moyens, au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Tout administrateur pourra se faire représenter par un autre administrateur, dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

Pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement, il est nécessaire qu'au moins le tiers de ses membres soit présent ou représenté, avec un minimum de deux (2) administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence de bureau, les décisions sont prises dans les mêmes conditions de majorité ; si les conditions de majorité ne sont pas remplies, le vote est réitéré jusqu'à ce qu'une majorité absolue des membres présents ou représentés se dégage. A cette fin, un vote à bulletin secret pourra être requis à la demande d'un tiers des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre administrateur par voie électronique grâce à un procédé assurant l'authenticité et l'intégrité du document ; ils sont conservés électroniquement dans l'espace de stockage de documents sécurisé utilisé par l'association. En cas d'absence de bureau, les procès-verbaux sont signés par tous les administrateurs.

8.3- Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est notamment chargé :

- D'élire, le cas échéant, les membres du bureau (cf. article 9) et contrôler la bonne exécution de leurs fonctions ;
- De définir la stratégie et les orientations générales de l'association ;
- De valider l'affiliation de l'association à une association tierce ou une union d'associations tierces ainsi que sa désaffiliation ;
- De prononcer l'admission de nouveaux membres ou l'exclusion d'un membre ;
- D'élaborer le règlement intérieur ;
- D'arrêter les comptes de l'exercice clos ;
- De proposer au vote de l'assemblée générale le commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, le commissaire aux comptes suppléant ;
- De préparer le rapport d'activité et le rapport financier annuels à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- D'arrêter l'ordre du jour des assemblées générales, comprenant les projets de résolutions à soumettre au vote des assemblées générales ;
- D'autoriser tous achats de fonctionnement et d'investissement, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association pour des montants tels que définis dans le règlement intérieur ;
- De donner à un prestataire ou un bénévole toute délégation ou mandat que le conseil d'administration juge utile dans l'exercice de ses pouvoirs et attributions, afin de l'aider ou de l'assister dans l'exercice de ses responsabilités ;
- De procéder au recrutement et mettre fin aux contrats des personnes à qui est confié une délégation ou un mandat, à l'exception des salariés ;
- De mandater toute personne extérieure ou non à l'association pour une ou plusieurs prestations déterminées rentrant dans le cadre de l'objet de l'association ; ces mandats ont une durée limitée. S'il s'agit d'un membre, quel que soit son statut et a fortiori d'un administrateur, et s'il s'agit d'une prestation rémunérée, la convention doit apparaître dans le rapport spécial des commissaires aux comptes ;

Les administrateurs peuvent, dans les conditions fixées à l'article 261 alinéa 7-1° du Code général des impôts, être rémunérés par l'association dans les limites fixées par la réglementation fiscale ;

- De revoir périodiquement l'ensemble des délégations données dans le cadre du bon fonctionnement de l'association et de se prononcer sur ces délégations ;
- De prendre toute mesure qu'il juge approprié pour informer les membres de ses décisions.

Les administrateurs peuvent être défrayés pour l'exercice de leurs fonctions.

Le règlement intérieur précise, le cas échéant, les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret à la demande de la majorité absolue de ses membres, un bureau élu pour trois (3) ans et composé au maximum de six (6) membres, dont un président et un trésorier, et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents et trésorier adjoint. Ils sont rééligibles.

Le bureau n'est pas un organe collégial disposant de pouvoirs propres. Il agit par délégation du conseil d'administration. Par conséquent, les délibérations que serait amené à prendre le bureau doivent être soumises au conseil d'administration pour ratification pour les décisions les plus importantes ou engageant financièrement l'association au-delà des limites attribuées au président (cf. article 9.1).

Les délibérations du bureau sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du bureau sont révocables par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

En cas de démission d'un membre du bureau, celle-ci ne prend effet qu'au jour de la réunion du conseil d'administration suivant la date de démission.

La fin des fonctions de membre du conseil d'administration met fin aux fonctions de membre du bureau.

9.1 Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il a, à cet égard et par délégation du conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires à ce fonctionnement.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile de l'association et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et d'effectuer toutes transactions.

Le président a le pouvoir d'engager des dépenses dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale et des limites prévues par le règlement intérieur, tout en informant le conseil d'administration.

Le président est, par délégation du conseil d'administration, en charge de la gestion des ressources humaines. A ce titre, il embauche et licencie le personnel de l'association. L'embauche et le licenciement du (de la) responsable opérationnel(le) de l'association, sont soumis à l'avis préalable du conseil d'administration. Le président peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités au (à la) responsable opérationnel(le).

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées.

Il peut déléguer à un membre, à un salarié ou prestataire de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains de ses pouvoirs. Toute délégation doit avoir un objet précis, un temps limité et, en cas de délégation financière, un montant maximum d'engagement financier ; ces délégations sont accordées après accord du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le ou l'un des vice-présidents.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les fonctions du président cessent par décès, démission, exclusion, empêchement prolongé ou dissolution, redressement ou liquidation judiciaire, fusion de la personne morale dont le président est le représentant. En cas de cessation des fonctions du président pour l'un des motifs ci-dessus mentionnés, le conseil d'administration, sur convocation par la moitié au moins des administrateurs ou par un mandataire de justice nommé sur requête de l'administrateur le plus diligent, pourvoit à son remplacement dans un délai ne pouvant excéder deux mois.

En cas de vacance du président, notamment en l'absence de vice-président ou d'administrateur candidat à ce rôle, ses responsabilités sont reprises par le conseil d'administration fonctionnant de manière collégiale jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

9.2 Le(s) vice-président(s)

Il(s) remplace(nt) le président et exercent ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Ils peuvent exécuter toutes missions sur délégation du président.

9.3 Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion comptable et financière de l'association, perçoit les recettes et procède notamment à l'appel des cotisations, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion et approuve les comptes. Il prépare à cet effet le rapport financier du conseil d'administration soumis à l'assemblée générale.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant ou d'épargne. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer, avec l'accord préalable du président, à un salarié ou un prestataire, la réalisation d'un certain nombre d'opérations financières et la gestion des comptes bancaires dans le cadre d'une délégation de signature pour des opérations et des montants de toute nature mais n'engageant pas de manière substantielle la situation patrimoniale de l'association et dans la limite des montants fixés par le règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le président et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'un des membres du bureau ou un administrateur dûment habilité par le conseil d'administration.

9.4 En cas d'absence de bureau

En cas d'absence de candidature au poste de président et/ou de vice-président et/ou de trésorier, les fonctions prévues pour ces postes sont exercées par le conseil d'administration de manière collégiale. Dans ce cas, les décisions sont prises dans les conditions définies à l'article 8.2 alinéa 3 des présents statuts.

Les modalités de fonctionnement collégial du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : PRESIDENCE D'HONNEUR

Le conseil d'administration peut conférer le titre de président d'honneur à tout ancien président de l'association, membre fondateur ou membre d'honneur. Ce titre ne peut lui être retiré que par décision du conseil d'administration.

Lors des assemblées générales, le président d'honneur présente, s'il y a lieu, les points de vue et suggestions exprimés auprès de lui par les membres d'honneur.

Il ne siège pas au conseil d'administration mais peut être invité à y participer à titre consultatif.

ARTICLE 11 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

L'association peut se doter d'un conseil scientifique, dont les membres seront nommés pour trois (3) ans par le conseil d'administration, sur proposition de tout membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine le nombre de membres du conseil scientifique, qui ne sont pas nécessairement membres de l'association.

Le rôle, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

Convocation

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, tels que définis à l'article 5 des présents statuts, à jour de leur cotisation ou de leur contribution financière pour les membres bienfaiteurs quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée générale. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président. Elle peut, en outre, être convoquée chaque fois que la majorité absolue du conseil d'administration ou au moins le quart des membres de l'association le demande.

Les convocations doivent être envoyées par le président au moins quinze jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale, par tout moyen écrit.

La convocation comprend à minima l'ordre du jour, qui est fixé par le conseil d'administration, ainsi que les projets de résolutions portées au vote de l'assemblée générale. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le président préside l'assemblée générale, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux (2) mandats nominatifs. Les mandats en blanc sont remis au président par tous moyens. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par la majorité simple du conseil d'administration ou le quart des membres présents ou représentés.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer aux assemblées générales, sans participation aux votes.

Le bureau de l'assemblée générale est composé des membres du bureau du conseil d'administration. En cas d'absence de bureau, il est nommé, au sein du conseil d'administration, un président de séance et, parmi les membres, un secrétaire de séance.

Tenue

Les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel ou, en cas de nécessité, à distance, par téléphone ou en visio-conférence.

Assemblée générale ordinaire

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si un tiers au moins des membres à jour du paiement de leur cotisation sont présents ou représentés. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la(les) personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée entre les sept (7) et trente (30) jours calendaires qui suivent et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière de l'association, ainsi que, le cas échéant, le rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes. Elle approuve le rapport d'activité, le rapport financier, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice sauf cas de force majeure. Elle vote les résolutions qui lui sont présentées et donne notamment quitus au trésorier pour les comptes et aux administrateurs pour leur gestion.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration selon les modalités précisées à l'article 8 et ratifie les administrateurs cooptés par le conseil d'administration en cours de mandat.

Elle nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant sur proposition du conseil d'administration.

Elle statue, à bulletin secret après avoir entendu les parties, sur les recours qui auraient été faits au titre de l'article 7 des présents statuts et dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle

attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou, à défaut, par la majorité qualifiée des deux tiers du conseil d'administration ou la moitié des membres de l'association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la (des) modification(s) proposée(s) aux statuts ou les modalités de dissolution et/ou d'attribution des biens et/ou de la fusion avec une autre association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si la majorité absolue des membres à jour du paiement de leur cotisation sont présents ou représentés. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (les) personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par les trois quarts des membres présents.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre administrateur par voie électronique grâce à un procédé assurant l'authenticité et l'intégrité du document ; ils sont conservés électroniquement dans l'espace de stockage de documents sécurisé utilisé par l'association.

Le président ou le vice-président, ainsi que toute personne dûment mandatée par eux à cet effet, peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers, pour les procès-verbaux ou leurs extraits des assemblées générales et des conseils d'administration.

ARTICLE 14 : RESSOURCES ET PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Les ressources

Elles se composent :

- Du revenu de ses biens ;
- Des cotisations et apports de ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, y compris de provenance étrangère ;
- Des dons et legs de personnes physiques ou morales, y compris de provenance étrangère ;
- Du produit d'études ;

- Et de toute autre ressource non-interdite par les lois et règlements.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des libéralités (dons et legs) ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par le décret n°2007-807 du 11 mai 2007.

Le patrimoine

Il se compose notamment des :

- Etudes et investissements immatériels que l'association a réalisés ou fait réaliser ;
- Apports qui ont été faits par ses membres ;
- Biens matériels ou immatériels que l'association a acquis ;
- Eventuelles réserves financières accumulées pour faire face aux impondérables et permettre les investissements nécessaires à son développement.

Le patrimoine de l'association répond seul, à l'égard des tiers, des engagements de l'association.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ; par exception, le premier exercice est fixé du jour de la publication de l'association au Journal officiel au 31 décembre 2013.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, débouchant annuellement sur un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activité, le rapport financier, et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les conventions particulières signées le cas échéant entre l'association et un administrateur doivent être annexées aux comptes de l'exercice et figurer dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, s'il y en a.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est préparé et approuvé par le conseil d'administration. Il est destiné à préciser les divers points non prévus par les présents statuts ou auxquels ils renvoient.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur. Ce règlement est communiqué à tous les membres de l'association au moment de leur adhésion. Toute modification décidée par le conseil d'administration fait l'objet d'une communication immédiate, par tout moyen, auprès de tous les membres.

Les statuts et le règlement intérieur peuvent être publiés sur le site de l'association.

ARTICLE 17 : REMUNERATION DES SALARIES LES MIEUX PAYES

L'échelle de salaire des salariés en contrat à durée indéterminée respecte les deux critères énoncés suivant :

- a. La moyenne de l'ensemble des éléments de rémunération, hors remboursement des frais professionnels, versés annuellement aux cinq salariés les mieux rémunérés, primes comprises, n'excède pas, pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- b. ET l'ensemble des éléments de rémunération, hors remboursement des frais professionnels, versés annuellement au salarié le mieux rémunéré, primes comprises, n'excèdent pas, pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés en contrat à durée déterminée, aux prestataires, aux salariés détachés et aux salariés expatriés.

ARTICLE 18 : FORMALITES

Le président est chargé, avec faculté de délégation, d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur des présents.

Statuts adoptés en assemblée générale constituante le 25 octobre 2012 à Paris, modifiés le 11 février 2013, le 25 Juin 2015, le 19 juin 2017, le 11 juin 2020 et le 2 décembre 2024.

Fait à Paris, le 2 décembre 2024.

**MENE représenté par
Corinne Lepage
Présidente**

**Institut Louis Bachelier,
représenté par Stéphane
VOISIN, Trésorier**

Signé par :

E81CA0FFD7F9415...

DocuSigned by:

BB8A90D5B3F54BB...